

<b>Zeitschrift:</b>	Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses
<b>Herausgeber:</b>	Alliance nationale de sociétés féminines suisses
<b>Band:</b>	9 (1921)
<b>Heft:</b>	117
<b>Artikel:</b>	La question du cinématographe en Suisse : (suite et fin)
<b>Autor:</b>	Veillard, Maurice
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-256649">https://doi.org/10.5169/seals-256649</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 13.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

bre et de mystère qu'on devine plus encore qu'on ne l'entrevoit. Car jusque dans la mort, Perséphone est la déesse de l'amour : lorsque, parmi les asphodèles, elle apparut aux Ombres du royaume souterrain, sa vue leur arracha ce cri qui « dans l'air insonore se propagea pareil au frisson du vent sur l'eau » : la mort est vaincue par l'amour ! Et nous retrouvons tout le long du livre le grave sourire mêlé de pitié de la déesse, son regard profond, son voile bleu — en Grèce d'abord où l'amour du jeune peintre s'illumine d'une lumière divine, en France ensuite où c'est la divinité infernale, semble-t-il, qui se penche sur l'âme fermée de Dona Maria, l'enfant française mariée à un Mexicain au cœur jaloux qui la fait surveiller, comme une femme de harem, par trois duègnes, « codieuses vieilles à la peau rouge ».

Les clartés du pays attique et le sombre Paris de la guerre soulignent en savant contraste les joies et les douleurs de cet amour mystérieux auxquels répond la double nature de la « déesse couronnée de narcisses, étoile du soir, lien secret du monde terrestre et du monde infernal, centre mystique où se rencontrent les âmes qui se cherchent à travers la mort et la vie, miroir du souvenir aux mille visages, Perséphone, ô Perséphone ! »

Jacqueline DE LA HARPE.

## La question du cinématographe en Suisse

(Suite et fin)<sup>1</sup>

### LIMITE D'AGE DES ENFANTS ADMIS AUX PRÉSENTATIONS ORDINAIRES

La majorité des cantons ont fixé cette limite à 16 ans, une minorité à la libération des écoles, soit à 15 ans en moyenne. Lucerne seul pose cette limite à 18 ans.

Les deux rapporteurs de la Société suisse des juristes, ainsi que plusieurs orateurs, étaient d'avis que la limite devait être fixée à 18 ans révolus. Étant donné l'état psychologique (en pleine évolution) de l'adolescence, sa plus grande excitabilité, son extrême suggestionnalité, une protection s'impose jusqu'à 18 ans, en face de la composition des programmes actuels. Nous dirions même jusqu'à vingt ans, si ce n'était pas demander l'impossible.

Cette exclusion des enfants et des adolescents des représentations cinématographiques ordinaires doit-elle être levée quand les enfants sont accompagnés de leurs parents ? Ce serait s'en remettre à la prudence et au jugement de ces derniers. De l'avis de M. Guex, ce système donne des résultats médiocres : « On est surpris, dit-il, de voir à quels spectacles beaucoup de parents mènent leurs enfants, les uns par manque de discernement, d'autres par négligence, le plus souvent, ils ignorent ce qu'on va leur montrer et, une fois entrés, ils n'osent plus sortir. De plus, un enfant qui veut à toutes forces aller au cinématographe, trouve toujours un adulte complaisant qui consentira à l'accompagner ; il y a même, paraît-il, dans les grandes villes, des personnes qui en font métier » (op. cit. p. 16). Et, plus loin, « S'il est constaté que les parents sont impuissants à empêcher des abus qui mettent en péril la formation intellectuelle et morale de la jeunesse, il est du droit et, croyons-nous, du devoir de l'Etat de prendre en mains cette œuvre de préservation sociale. Autant il nous paraît essentiel que l'homme arrivé à l'âge de

raison jouisse, à ses risques et périls, de la plus grande somme de liberté compatible avec l'ordre social, autant nous estimons justifié qu'à l'égard des jeunes gens qui n'ont pas encore la maturité suffisante pour faire un choix réfléchi, l'Etat assure, même contre leur gré, les conditions propres à permettre leur développement normal et leur interdise des distractions de nature à pervertir leur intelligence et leur sensibilité » (op. cit. p. 157).

« Un argument qui ne manque pas de pittoresque, c'est celui de gens du peuple qui ont beaucoup remercié les représentants d'une municipalité vaudoise d'avoir décidé l'interdiction, parce qu'ils ne savaient plus comment refuser à leurs enfants les quelques sous demandés en récompense de bonnes notes obtenues à l'école pour aller au cinématographe ! » (op. cit. p. 7). Seuls les cantons de Bâle-Campagne, Genève et Vaud (quelques communes) excepté de l'interdiction les enfants accompagnés de leurs parents, réserve qui a disparu de toutes les autres législations cantonales.

Que l'on se reporte à la proportion d'actes délictueux ou préhensibles relevés au début de notre étude, et qu'on la mette en face de l'extrême suggestionnalité des enfants, et l'on demandera avec nous que l'exclusion des enfants des représentations ordinaires soit absolue.

### PRÉSENTATIONS POUR LA JEUNESSE

Nous avons toujours eu soin de dire « des représentations ordinaires », car on ne peut qu'approuver l'exception prévue par tous les cantons en faveur des représentations spécialement destinées à la jeunesse et qui sont partout soumises à un contrôle rigoureux.

Pour des raisons physiologiques (fatigue optique) il est cependant justifié d'interdire la fréquentation de toute représentation aux enfants de moins de dix ans.

Les pénalités, enfin, doivent être assez sérieuses pour être intimidantes. Une simple amende de 100 fr. avec possibilité de fermer l'établissement pour 15 jours au plus (Neuchâtel) est une sanction dérisoire.

Le maximum doit être de 1000 fr. au moins avec faculté de fermer temporairement et, dans les cas graves — définitivement, — les établissements en état de récidive.

### CONCLUSIONS

1. — Il est justifié d'interdire les représentations de scènes criminelles ou immorales, comme le font toutes les législations cantonales réglementant le cinématographe.

2. — Il est désirable d'étendre cette interdiction aux spectacles auxiliaires qui accompagnent parfois les représentations cinématographiques : productions de cafés-concert, exhibitions de comiques, etc.

3. — Il est désirable d'interdire également de prêter son concours à la figuration pour la production de rubans cinématographiques, de scènes dangereuses pour la vie humaine ou compromettant la sécurité publique ou la moralité (Législation bernoise).

4. — Il est désirable d'exiger des garanties d'honorabilité personnelle de la part des exploitants.

5. — Vu le contenu actuel des films cinématographiques, et notamment la très grosse proportion d'actes délictueux ou immoraux qui défileront sur l'écran, un contrôle rigoureux s'impose.

6. — Considérant la censure préventive comme le seul moyen de contrôle effectif, il est désirable de visionner directement et préventivement tous les films.

<sup>1</sup> Voir le *Mouvement Féministe* des 10 et 25 février et 25 mars 1921.

7. — Pour éviter des jugements personnels et arbitraires, il est désirable de charger de ce contrôle une commission d'experts plutôt qu'un fonctionnaire.<sup>1</sup>

8. — Vu la diversité de notre pays, une censure fédérale n'est pas désirable. On pourrait envisager une censure inter-cantonale. Une censure cantonale est par contre préférable à une censure communale.

9. — Vu la nécessité de protéger la jeunesse, il est désirable de la protéger efficacement et pour cela de fixer l'âge d'admission à 18 ans, aux représentations ordinaires.

10. — L'exclusion des enfants au-dessous de cet âge doit être absolue pour les représentations ordinaires.

11. — Il est judicieux de prévoir des représentations de choix dont la composition soit approuvée par les autorités scolaires, pour les enfants de 10 à 18 ans, les enfants de moins de 10 ans étant exclus.

12. — Il est désirable de fixer le maximum de l'amende infligeable aux exploitants en contravention à 1000 fr. avec possibilité de fermer temporairement l'établissement, et définitivement en cas de récidive grave.

13. — L'application de la loi pénale étant réservée, il n'y a pas lieu de prévoir une peine d'emprisonnement.

14. — En ce qui concerne l'exclusion des enfants, les peines doivent pouvoir être prononcées contre le propriétaire du cinématographe, contre l'enfant (peine disciplinaire scolaire) et contre l'adolescent libéré de l'école, enfin contre les parents ou leurs remplaçants qui prennent avec eux au cinéma des enfants ou des adolescents de moins de 18 ans, ou qui laissent y aller seuls des enfants de moins de 14 ans.

15. — Une loi fédérale réglementant les cinématographes n'est pas désirable, les cantons pouvant faire et faire en grande partie le nécessaire en ce domaine.

16. — Par contre, le code pénal fédéral devrait tenir compte dans une plus large mesure des dangers du cinématographe.

17. — En cas de révision de la constitution fédérale, il serait désirable de soustraire les cinématographes à la garantie générale de la liberté du commerce et de les ranger dans la catégorie des auberges en vue de les limiter aux besoins locaux.

Maurice VEILLARD.

### En réponse...

à notre appel aux amis de notre journal, nous avons reçu:	
Mme G. (Genève), un abonnement .....	Fr. 5 05
M. T. (Vevey), un abonnement .....	» 5 —
Mme P. (Vevey), don .....	» 20 —
Mme H. (Lausanne), un abonnement .....	» 5 05
Mme D. (Lausanne), un abonnement .....	» 5 05
M. T. (Vevey), deux volumes Bridel .....	» 5' —
Mme E. (Zurich), un volume Bridel .....	» 3 —
Fr. 48 15	
Listes précédentes: » 116 30	
Fr. 164 45	

A tous et à toutes nos plus chaleureux remerciements.

### CORRESPONDANCE

Genève, 29 mars 1921.

Mademoiselle la Rédactrice,

Une de vos correspondantes a très justement exposé, dans le dernier numéro du *Mouvement Féministe*, la nécessité d'une association professionnelle pour l'enseignement libre.

<sup>1</sup> L'Association genevoise pour le Suffrage féminin demande que des places soient expressément réservées à des femmes dans ces Commissions.

Toute notre sympathie est acquise aux professeurs privés, dont la vocation est loin d'être privilégiée.

Mais une phrase de l'auteur ne me paraît pas très juste, et je me permets de la relever: « Combien de jeunes filles dont la culture est insuffisante, celles, par exemple, qui échouent au concours éliminatoire pour le stage dans les écoles primaires, se voulent à l'enseignement privé. »

Donc, échouer au concours pour le stage officiel est une preuve de culture insuffisante.

C'est heureusement faux.

En automne dernier, 48 jeunes personnes (sauf erreur) se présentaient pour l'enseignement primaire. 12 étaient demandées; donc 36 ne devaient pas être prises. Mais sur ces 36, combien avaient la même culture sans doute que les élues?

Il faut n'avoir jamais assisté à des examens pour ignorer combien les succès et insuccès sont dus à des facteurs divers; et il serait injuste d'attribuer, d'une manière générale, les nombreux échecs annuels à un manque de culture.

Si, en octobre dernier, le Département de l'Instruction publique avait eu besoin de 15 stagiaires au lieu de 12, celle classée 13<sup>me</sup> (probablement peu distante de la 12<sup>me</sup> en chiffres) et les suivantes auraient été jugées aptes.

D'ailleurs, ajoutons que, chaque année, il se trouve, dans les non acceptées au stage, des personnes capables et très méritantes, dignes de prendre place dans l'enseignement privé.

Ces lignes sont simplement destinées à remettre au point une affirmation un peu trop généralisée et décourageante pour les jeunes que le sort n'a pas favorisées.

Veuillez agréer, Mademoiselle la Rédactrice, mes salutations très pressées.

J. BALLETT.

N. D. L. R. — Mme H. Chantre nous a envoyé sur le même sujet les mêmes remarques que nous ne publions pas ici, pour ne pas allonger le débat, mais dont nous prenons bonne note en remerciant nos correspondantes de leur rectification.



Association Nationale Suisse  
pour le Suffrage féminin

### Nouvelles des Sections

GENÈVE. — Thé suffragiste très mouvementé que celui du 5 avril, consacré à l'étude de la question portée par la Section de Genève à l'ordre du jour de l'Assemblée générale suisse de Schaffhouse: *La propagande suffragiste parmi la jeunesse et l'organisation de la jeunesse suffragiste*. Grâce à la présence de nombreux « jeunes » justement, et de membres fervents suffragistes du corps enseignant, une discussion très animée a suivi l'exposé vivant et spirituel fait par Mme Schreiber-Favre, des difficultés rencontrées par le Comité lorsqu'il s'est occupé de cette question, et la fondation d'une Section de jeunes de notre Association genevoise a été votée d'enthousiasme à la fin de la séance. Cette Section s'organise maintenant, et nous aurons sous peu à donner de ses nouvelles et de celles de son activité. — Le Comité a profité de la présence à Genève pour la Conférence internationale des Croix-Rouges de Mme F. Starhemberg, députée à l'Assemblée nationale autrichienne, pour organiser, le 8 avril, avec le Comité de l'Union des Femmes et quelques suffragistes notoires, une petite réunion familiale, avec causerie de Mme Starhemberg, sur l'activité des suffragistes autrichiennes depuis que le droit de vote leur a été concedé.

E. GD.

MOUTIER. — Le Groupe suffragiste, définitivement constitué, a été admis dans l'Association suisse pour le Suffrage féminin, et un Comité de cinq membres nommé en sa séance du 3 mars éculé. Il se propose comme but: « de travailler au développement de la femme, au point de vue moral, social et politique, et à l'obtention du suffrage féminin » (art. 2 de ses statuts). Neutre en matière politique et religieuse, fort d'une trentaine de membres des deux sexes, il se réunira le premier mercredi de chaque mois, au nouveau collège. Que toutes les personnes sans préjugés se fassent un devoir de venir à nos séances mensuelles, et quoi qu'en pensent quelques « grincheux », il y aura toujours de la place dans notre vie sociale pour l'activité des femmes.

### A travers les Sociétés féminines

GENÈVE. — *Foyer féminin*. — L'Assemblée générale de la Société des Foyers féminins a eu lieu le 19 mars dernier. Les résultats enregistrés sont très satisfaisants au double point de vue du chiffre de la clientèle et de la situation financière. La fréquentation annuelle est en progrès de 10.000 repas sur l'an dernier, qui lui-même avait enregistré sur l'exercice précédent une augmentation analogue. La situation financière est réjouissante: amortissement total du mobilier, réserve statutaire atteignant son maximum, création d'un fonds de prévoyance important. Les repas par abonnement continuent à avoir du succès et représentent le quart environ de la recette totale. Le chiffre d'affaires, de